



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-094

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-09-01-022 - Délégation de signature de la trésorerie hospitalière d'Épinal au 01 09 2020 (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-04-002 - Arrêté inter-préfectoral du 04 septembre 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond (8 pages)

Page 7

Prefecture des Vosges

88-2020-09-04-001 - Arrêté du 4 septembre 2020 fixant les modalités d'organisation du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes des Vosges à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est (17 pages)

Page 16

88-2020-09-07-001 - Arrêté portant adhésion de la commune de Baudricourt, du Syndicat mixte du PÉTR du Pays de la Déodatie et du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompain au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le Département des Vosges et de la modification de ses statuts (3 pages)

Page 34

88-2020-09-07-002 - ARRETE PREFECTORAL du 7 septembre 2020 Accordant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est (7 pages)

Page 38

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2020-09-01-022

Délégation de signature de la trésorerie hospitalière
d'Épinal au 01 09 2020



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfp88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature de la trésorerie EPINAL GESTION HOSPITALIERE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **EPINAL GESTION HOSPITALIERE**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Madame Monique CARDE**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : En l'absence du Chef de poste et de son adjoint, délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
VALADE Jérôme	
FURY Nathalie	
CRETEUR Rachel	
CUNY Monette	

Article 3 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

- 1°) Signer les documents comptables à transférer au comptable centralisateur
- 2°) A procéder à toutes opérations de dépenses et de recettes relatives aux EPS et ESMS gérées à la trésorerie EGH ainsi que toute correspondance relative à ces domaines
- 3°) A approuver les délais de paiement d'une durée inférieure à 3 mois
- 4°) A effectuer et signer en mon nom les lettres de relances, les mises en demeure et les SATD.
- 5°) A opérer toute opération de caisse, y compris les dégagements de caisse auprès de l'Administration des postes

NOM Prénom	Grade	
NORMAND Marc	AAP	
MORICCI Laurence	C	
EVA Laetitia	AAP	
CLAUDEL Jean-Marc	AAP	
TISSERAND Malorie	AAP	
PAIRON Joëlle	AAP	

Article 4 : *Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.*

Fait à EPINAL, le 1^{er} septembre 2020

Claudine AUBEL-GUILLOT

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors
classe.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-04-002

Arrêté inter-préfectoral du 04 septembre 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de Meurthe-et-Moselle,
de la Meuse et des Vosges**

**Arrêté inter-préfectoral du 04 septembre 2020
ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection
contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la
zone de présence permanente du loup de Saint-Amond**

Les préfets de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges,

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et notamment ses articles 12 et 16,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, du 06 janvier 2020, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- Vu l'instruction du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, pour le protocole d'intervention du plan loup et activités d'élevage du 3 février 2020.
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 12 septembre 2019 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et des tirs de prélèvement simple ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 (VOSGES), 2019/DDT/AFC/799 du 23 décembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n°2019-731 du 11 décembre 2019 (MEUSE) portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié (VOSGES), n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2014-4472 du 28 août 2014 modifié (MEUSE) fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement simple et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 491/2018/DDT du 26 septembre 2018, n° 633/2018/DDT du 20 décembre 2018, n° 243/2019/DDT du 22 mars 2019, n°535/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°536/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°537/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°538/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 539/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 554/2019/DDT du 26 juillet 2019 (VOSGES), n° DDT-NBP 2018-046 du 20 juin 2018, n° DDT-NBP 2018-056 du 19 septembre 2018, n° DDT-NBP 2018-082 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-087 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-088 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018, n° DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019, n° DDT-NBP 2019-012 du 20 février 2019, n°DDT-NBP 2019-056 du 12 septembre 2019, n° DDT-NBP 2020-009 du 24 janvier 2020, n° DDT-NBP 2020-023 du 16 mars 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n° 2018-6581 du 26 novembre 2018, n°2019-7236 du 30 septembre 2019 (Meuse) autorisant des tirs de défense simple et n°DDT-NBP 2019-047 du 12 septembre 2019, n° DDT 2019-118 du 3 janvier 2020, n°DDT-NBP 2019-119 du 23 décembre 2019, n° DDT-EEB-2 du 21 janvier 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE) autorisant des tirs de défense renforcée, en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de la ZPP St Amond à savoir SONCOURT, PLEUVEZAIN, AROFFE, VOUXEY, VICHEREY, REPEL, CHEF-HAUT, OELLEVILLE, BLEMEREY, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, LANDAVILLE, OLLAINVILLE, BALLEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, CLEREY-LA-COTE, DOMJULIEN (VOSGES), ALLAIN, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, COURCELLES, FECOCOURT, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GRIMONVILLER, PULNEY, GERMINY, THELOD, BATTIGNY, BENNEY, GELAU COURT, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY, VANDELEVILLE, CHAOUILLEY, ETREVAL, ABONCOURT, TRAMONT-SAINT-ANDRE, ALLAMPS, BULLIGNY, MAIZIERES, VITERNE, XEUILLEY, GOVILLER (MEURTHE-ET-MOSELLE), BONNET, CHALAINES, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, SEPVIGNY.(MEUSE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 002/2020/DDT du 10 janvier 2020 (VOSGES), n° 2019/DDT/AFC/805 du 23 décembre 2019 modifié par l'arrêté n°2020/DDT/AFC/336 du 26 mai 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n°2019-7337 du 23 décembre 2019 (MEUSE) portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2020 (cercle 1 et cercle 2) ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est uniquement constitué de communes classées en cercle 1 par les arrêtés préfectoraux n° 002/2020/DDT du 10 janvier 2020 (VOSGES), n° 2019/DDT/AFC/805 du 23 décembre 2019 modifié par l'arrêté n°2020/DDT/AFC/336 du 26 mai 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2019-7337 du 23 décembre 2019 (MEUSE) susvisés ;

Considérant que les résultats du suivi hivernal 2019-2020 de la population de loup publié par l'Office Français de la Biodiversité le 16 juillet 2020, permettent d'établir que :

- le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est compris dans la Zone de présence permanente du loup (ZPP) de Saint-Amond,
- le loup présent sur la ZPP de Saint-Amond n'est pas constitué en meute,
- la ZPP de Saint-Amond est isolée géographiquement des autres zones de présence permanente de l'espèce ;

Considérant que les éleveurs situés en cercle 1 à la date du présent arrêté de la ZPP de Saint Amond ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup dans le cadre du PDRR 2014-2020, pour un montant global avoisinant 2 500 000 € ;

Considérant par ailleurs que les éleveurs du cercle 2 à la date du présent arrêté ont également souscrit ce type de mesure, pour un montant avoisinant 150 000 € ;

Considérant que la souscription de ces contrats vaut mesures effectives protection dans la mesure où les conditions de ce contrat donne l'assurance d'une mise en œuvre effective ;

Considérant qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont protégés, quand cela est possible, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, les élevages ayant installé des mesures de protection sur la ZPP de Saint-Amond ont subi 124 attaques (loup non écarté), pour un total de 256 victimes constatées ;

Considérant que du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, un total de 192 attaques (loup non écarté) a été enregistré sur la ZPP de Saint-Amond ;

Considérant que ce niveau de prédation est plus de 4 fois supérieur à ceux enregistrés sur une période équivalente sur les ZPP du Mont-Cantal (35 attaques - loup non écarté en 2019) et des Haute-Vosges (5 attaques - loup non écarté en 2019), qui sont également non constituées en meutes ;

Considérant que ce niveau de prédation est également environ 4 fois plus élevé que le niveau moyen de prédation constaté dans les Alpes sur une période équivalente : 3253 attaques (loup non écarté) pour 96 ZPP, soit un ratio de 34 attaques par ZPP ;

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018, 2019 et 2020 à des sorties régulières ;

Considérant qu'entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2020, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et après que les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 55 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 109 animaux ont eu lieu dans les élevages concernés ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommage exceptionnel qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que les dommages persistent depuis la mise en application des arrêtés inter-préfectoraux du 30 juillet 2019, du 29 août 2019, du 25 septembre 2019, du 25 octobre 2019 et du 22 novembre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples sur la ZPP Saint-Amond ;

Considérant le courrier du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 25 mai aux préfets de Meurthe-et-Moselle de la Meuse et des Vosges, autorisant la mise en œuvre d'un tir de prélèvement simple à partir du 1er juillet, sur les communes en cercle 1, en démontrant le caractère exceptionnel des dommages constatés et donnant l'accord à ce que les louvetiers soient mandatés par exception sur cette autorisation de tir de prélèvement ;

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral du 3 août 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples sur la ZPP Saint-Amond arrive à échéance, il convient de le proroger ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires

Arrêtent :

Article 1^{er} – Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques de la ZPP de Saint-Amond.

Ces opérations sont exécutées selon les modalités techniques définies par l'OFB,

sur les territoires des communes des Vosges de AOUZE, AROFFE, ATTIGNEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, AUTREVILLE, AUZAINVILLIERS, BALLEVILLE, BARVILLE, BELMONT-SUR-VAIR, BIECOURT, BLEMEREY, BULGNEVILLE, CERTILLEUX, CHATENOIS, CHEF-HAUT, CLEREY-LA-COTE, CONTREXEVILLE, COURCELLES-SOUS-CHATENOIS, DOLAINCOURT, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, DOMBROT LE SEC, DOMBROT-SUR-VAIR, DOMEVRE SOUS MONTFORT, DOMJULIEN, DOMMARTIN-SUR-VRAINE, DOMREMY-LA-PUCELLE, ESTRENNES, GEMMELAINCOURT, GIRONCOURT-SUR-VRAINE, GREUX, HARCHECHAMP, HAREVILLE, HARMONVILLE, HOUECOURT, HOUEVILLE, JUBAINVILLE, LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS, LIGNEVILLE, LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS, MACONCOURT, MANDRES SUR VAIR, MARTIGNY-LES-GERBONVAUX, MAXEY-SUR-MEUSE, MENIL-EN-XAINTOIS, MONCEL-SUR-VAIR, MORELMAISON, NORROY, OELLEVILLE, OFFROICOURT, PAREY-SOUS-MONTFORT, PLEUVEZAIN, PUNEROT, RAINVILLE, REBEUVILLE, REMICOURT, REMONCOURT, REMOVILLE, REPEL, ROLLAINVILLE, ROUVRES-EN-XAINTOIS,

ROUVRES-LA-CHETIVE, ROZEROTTE, RUPPES, SAINT REMIMONT, SAINT-MENGE, SAINT-PAUL, SAINT-PRANCHER, SANDAUCOURT, SONCOURT, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, SURIAUVILLE, THEY SOUS MONTFORT, TILLEUX, TOTAINVILLE, TRANQUEVILLE-GRAUX, VALLEROY LE SEC, VICHEREY, VIOCOURT, VITTEL, VIVIERS-LES-OFFROICOURT, VOUXEY.

sur les territoires des communes de Meurthe-et-Moselle de ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY-AU-PLAIN, BARISEY-LA-COTE, BATTIGNY, BICQUELEY, BEUVEZIN, BLENOD-LES-TOUL, BULLIGNY, CHAOUILLEY, CHARMES-LA-COTE, COLOMBEY-LES-BELLES, CREPEY, CREZILLES, DOLCOURT, DOMMARIE-EULMONT, ETREVAL, FAVIERES, FECOCOURT, GELAUCOURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GOVILLER, GRIMONVILLER, GYE, LALOEUF, MAIZIERES, MARTHEMONT, MONT-L'ETROIT, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, OGNEVILLE, PAREY-SAINT-CEZAIRE, PULNEY, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SELAINCOURT, THELOD, THOREY-LYAUTEY, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, TRAMONT-EMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAINT-ANDRE, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES-LE-CHATEL, VAUDEMONT, VITERNE, VITREY.

sur les territoires des communes de la Meuse de BRIXEY-AUX-CHANOINES, SEPVIGNY.

Les chefs des services départementaux de l'OFB sont chargés du contrôle technique des opérations.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'agents de l'OFB, les lieutenants de louveterie, sous réserve qu'ils aient suivi une formation spécifique assurée par l'OFB, sont désignés comme responsables.

ARTICLE 3 : Les tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés susvisés ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'OFB et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements ;
- les agents de l'OFB.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

L'opportunité du choix des lieux, dates et heures d'intervention est laissée à l'initiative des responsables

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que le nombre de loups autorisé à être prélevés par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé et l'arrêté interministériel expérimental de 30 décembre 2019 a été atteint dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière – 54 000 NANCY.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les Commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse.

Le Préfet
de Meurthe-et-Moselle,

La Préfète
de la Meuse,

Le Préfet
des Vosges,

Signé

Signé

Signé

Arnaud COCHET

Pascale TRIMBACH

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2020-09-04-001

Arrêté du 4 septembre 2020

fixant les modalités d'organisation du scrutin de l'élection
des représentants des établissements publics de
coopération intercommunale et des maires des communes
des Vosges à la conférence
territoriale de l'action publique de la région Grand Est



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 126/2020

**Arrêté du 4 septembre 2020
fixant les modalités d'organisation du scrutin de l'élection des représentants des établissements
publics de coopération intercommunale et des maires des communes des Vosges à la conférence
territoriale de l'action publique de la région Grand Est**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Grand Est n°2020/333 du 31 août 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : DATE DU SCRUTIN

Les élections des représentants des collèges de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants se dérouleront au plus tard le **2 octobre 2020 à 16h00**.

Article 2 : RÉPARTITION DES SIÈGES PAR COLLÈGE ÉLECTORAL

En application de l'article D. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, quatre sièges sont à pourvoir, répartis par collège, selon les dispositions suivantes :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- un siège au titre du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
- un siège au titre du collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants
- un siège au titre du collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants
- Un siège au titre du collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants

Article 3 : ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les élus mentionnés en annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Nul ne peut être candidat au titre d'un autre collège que celui ou ceux auquel il appartient.
Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.
Nul ne peut être candidat et/ou remplaçant au titre de plusieurs collèges.

Les membres de droit, mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, s'ils peuvent être électeurs d'un des collèges prévus aux 4° à 7° de II dudit article, n'ont pas vocation à être candidats.

Article 4 : CANDIDATURES

Les listes de candidats pour chacun des quatre collèges susvisés devront être déposées par le candidat, son remplaçant ou un mandataire dûment désigné, auprès du bureau des finances locales et de l'intercommunalité de la préfecture, porte 308, au troisième étage, **du vendredi 11 septembre 2020 au mercredi 16 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.**

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature, déclinant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe et domicile.

La déclaration doit aussi faire mention des nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.
Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.
Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Si le collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office, sans remplaçant.

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour les collèges mentionnés au 4° à 7° de II dudit article, sauf pour le ou les collèges qui ne compteraient qu'un seul membre.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Si une seule liste complète est déposée, il n'est pas procédé à l'élection.

Le préfet arrête et rend publique la liste des candidats constituée conformément aux dispositions précitées.

En l'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionnés à l'article D. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, le siège reste vacant.

Article 5 : MODALITÉS DE VOTE

Les bulletins de vote et les professions de foi sont imprimés et fournis par les candidats.

Ces documents devront être remis au bureau des finances locales et de l'intercommunalité de la préfecture, porte 308, au troisième étage, **au plus tard le jeudi 17 septembre 2020 à 16h00.**

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, ses noms, prénom(s), mandat électif, commune d'exercice du mandat et signature.

Les bulletins de vote sont adressés par voie postale ou remis au bureau des finances locales et de l'intercommunalité de la préfecture, porte 308, au troisième étage, **au plus tard le jeudi 1^{er} octobre 2020 à 16h00.**

Les plis parvenus après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés lors du dépouillement.

Article 6 : RÉSULTATS

Le dépouillement des votes sera effectué **le vendredi 2 octobre 2020 à 10h00** à la préfecture, salle Jean Moulin, au troisième étage, par une commission présidée par le préfet et composée de trois maires désignés par ses soins, sur proposition de l'association des maires des Vosges.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Les résultats de l'élection peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur publication, par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants et à l'ensemble des maires du département.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE I à

**l'arrêté du 4 septembre 2020
fixant les modalités d'organisation du scrutin de l'élection
des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et
des maires des communes des Vosges
À la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est**

Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins
de 30 000 habitants

<i>Représentant</i>	<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Population</i>
Monsieur le président	Communauté de communes de l'ouest vosgien	24267
Madame la présidente	Communauté de communes Mirecourt Dompain	20152
Monsieur le président	Communauté de communes terre d'eau	18834
Madame la présidente	Communauté de communes de Bruyères vallons des Vosges	15691
Monsieur le président	Communauté de communes des ballons des hautes Vosges	15684
Monsieur le président	Communauté de communes de la région de Rambervillers	13785
Monsieur le président	Communauté de communes des Vosges côté sud ouest	12595

ANNEXE II à

**l'arrêté du 4 septembre 2020
fixant les modalités d'organisation du scrutin de l'élection
des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et
des maires des communes des Vosges
À la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est**

Maires des communes de plus de 30 000 habitants

<i>Nom de la commune</i>	<i>Population</i>
Épinal	33148

ANNEXE III à

l'arrêté du 4 septembre 2020
fixant les modalités d'organisation du scrutin de l'élection
des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et
des maires des communes des Vosges
À la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est

Maires des communes entre 3 500 et 30 000 habitants

<i>Nom de la commune</i>	<i>Population</i>
Saint-Dié-des-Vosges	20 137
Capavenir Vosges	9 101
Golbey	8 757
Gérardmer	8 598
Remiremont	8 013
Neufchâteau	6 951
Raon-l'Étape	6 534
Mirecourt	5 728
Rambervillers	5 304
Vittel	5 216
Charmes	4 742
La Bresse	4 304
Saint-Nabord	4 297
Vagney	4 035
Le Val-d'Ajol	3 971
Saint-Étienne-lès-Remiremont	3 922
Rupt-sur-Moselle	3 592

ANNEXE IV à

l'arrêté du 4 septembre 2020
fixant les modalités d'organisation du scrutin de l'élection
des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et
des maires des communes des Vosges
À la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est

Maires des communes de moins de 3 500 habitants

<i>Nom de la commune</i>	<i>Population</i>
Le Thillot	3 494
Anould	3 437
Contrexéville	3 424
Chantraine	3 293
Cornimont	3 270
Moyenmoutier	3 252
Éloyes	3 241
Bruyères	3 117
Fraize	2 918
Granges-Aumontzey	2 724
Saulxures-sur-Moselotte	2 674
Étival-Clairefontaine	2 668
Xertigny	2 660
Senones	2 504
Hadol	2 474
Sainte-Marguerite	2 390
Saulcy-sur-Meurthe	2 385
Uxegney	2 360
Vincey	2 207
Liffol-le-Grand	2 200
Saint-Amé	2 194
Nomexy	2 126
Ramonchamp	2 117
Pouxieux	2 029
Dommartin-lès-Remiremont	1 946
Le Syndicat	1 939
Les Forges	1 938
Saint-Michel-sur-Meurthe	1 922
Fresse-sur-Moselle	1 786
Châtel-sur-Moselle	1 752
Châtenois	1 749
La Vôge-les-Bains	1 747
Plombières-les-Bains	1 704

Plainfaing	1 703
Arches	1 691
Bulgnéville	1 636
Le Tholy	1 617
Taintrux	1 585
Xonrupt-Longemer	1 571
Corcieux	1 552
Dogneville	1 513
Provenchères-et-Colroy	1 458
Deyvillers	1 457
Saint-Maurice-sur-Moselle	1 441
Darnieulles	1 437
Chavelot	1 422
Bussang	1 406
Uriménil	1 378
Saint-Léonard	1 377
Portieux	1 279
Raon-aux-Bois	1 256
Ban-de-Laveline	1 244
Cheniménil	1 242
Igney	1 193
Dompaire	1 176
Jeanménil	1 147
Darney	1 146
Archettes	1 098
Le Ménil	1 093
Uzemain	1 085
Aydoilles	1 077
Bellefontaine	1 002
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	977
Sanchey	975
Gironcourt-sur-Vraine	945
Chaumousey	934
La Bourgonce	917
Lamarche	917
Girancourt	911
Docelles	897
Monthureux-sur-Saône	897
Basse-sur-le-Rupt	891
Vecoux	891
Martigny-les-Bains	876
Dounoux	873
Lépanges-sur-Vologne	869
Ventron	852
Mattaincourt	840
Celles-sur-Plaine	837

Nayemont-les-Fosses	837
Grandvillers	765
Essegney	763
La Petite-Raon	761
Coussey	743
Ferdrupt	738
La Baffe	729
Rochesson	716
Poussay	709
La Voivre	708
Jeuxy	703
Harol	685
La Chapelle-aux-Bois	676
Cleurie	664
Sapois	658
Soulosse-sous-Saint-Élophe	658
Laval-sur-Vologne	642
Laveline-devant-Bruyères	622
Moussey	619
Dinozé	617
Bazoilles-sur-Meuse	614
Thiéfosse	608
La Houssière	604
Remoncourt	604
Gerbépal	601
Mandray	601
Charmois-l'Orgueilleux	595
La Chapelle-devant-Bruyères	589
Le Clerjus	584
Mandres-sur-Vair	579
Brû	575
Ville-sur-Illon	570
Fontenoy-le-Château	568
Nompatelize	564
Champ-le-Duc	562
La Forge	540
Saint-Remy	531
Roville-aux-Chênes	530
Tendon	524
Frizon	522
Padoux	521
Pair-et-Grandrupt	521
La Croix-aux-Mines	512
Entre-deux-Eaux	511
La Neuveville-devant-Lépanges	511
Saint-Ouen-lès-Parey	508

Haréville	498
Housseras	496
Hymont	490
Fontenay	489
Remomeix	482
Fremifontaine	480
Jarménil	478
Lerrain	476
Raves	475
Chamagne	473
Sainte-Hélène	470
Longchamp	467
Florémont	460
Vaxoncourt	460
Rouvres-la-Chétive	459
Brouvelieures	454
Houécourt	452
Escles	448
Moriville	441
Lusse	437
Saint-Benoît-la-Chipotte	426
Biffontaine	420
Wisembach	419
Madonne-et-Lamerey	413
Domèvre-sur-Avière	410
Hadigny-les-Verrières	410
Hennezel	409
Charmois-devant-Bruyères	400
Romont	400
Saint-Gorgon	400
Dommartin-aux-Bois	399
La Salle	399
Dombrot-le-Sec	390
La Neuveville-sous-Châtenois	387
Vrécourt	374
Damas-et-Bettegney	373
Gerbamont	373
Grand	370
Rehaincourt	369
Hennecourt	368
Coinches	363
Évaux-et-Ménil	360
Ban-de-Sapt	359
Domptail	358
Girecourt-sur-Durbion	353
Neuvillers-sur-Fave	347

Le Saulcy	338
Baudricourt	334
Hurbache	334
Vieux-Moulin	326
Lignéville	321
Bertrimoutier	320
Bleurville	320
Frebécourt	320
Les Voivres	319
Deycimont	317
Dommartin-sur-Vraine	315
Rollainville	315
Oëlleville	311
Bult	310
Belmont-sur-Buttant	307
Landaville	307
Ambacourt	305
Bonvillet	305
Ménil-sur-Belvitte	305
Mont-lès-Neufchâteau	305
Autrey	296
Liézey	293
Rainville	290
Rebeuville	290
Herpeltmont	284
Sainte-Barbe	282
Domèvre-sur-Durbion	281
Rouvres-en-Xaintois	280
Vomécourt	279
Jussarupt	278
Damas-aux-Bois	274
Socourt	273
Dompierre	270
Gruey-lès-Surance	270
Mazeley	270
Valleroy-aux-Saules	268
Girmont-Val-d'Ajol	267
Damblain	261
Destord	261
Bayecourt	260
Trémonzey	259
Gugnécourt	257
Saulxures-lès-Bulgnéville	254
Denipaire	252
Dombrot-sur-Vair	248
Viménil	248

Sercœur	246
Valfroicourt	246
Faucompierre	245
Les Poulières	242
Attigny	236
Auzainvilliers	234
Harmonville	233
Fays	232
Fiménil	231
Maxey-sur-Meuse	231
Maziot	231
Lubine	230
Saint-Remimont	230
Moyemont	228
Norroy	228
Midrevaux	227
Pompierre	224
Relanges	221
Attignéville	220
Certilleux	220
Claudon	220
Laveline-du-Houx	220
Clémentaine	219
Domfaing	219
Removille	218
Rehaupal	217
Villers	216
Allarmont	215
Brantigny	215
Suriauville	214
Morelmaison	212
Moncel-sur-Vair	206
Nonville	202
Viviers-le-Gras	202
Circourt-sur-Mouzon	199
Dignonville	199
Vicherey	199
Le Roulier	197
Esley	195
Frapelle	195
Rozerotte	194
Ramecourt	193
Aouze	192
Sauville	190
Autreville	188
Gircourt-lès-Viéville	187

Juvaincourt	187
La Neuveville-sous-Montfort	187
Pargny-sous-Mureau	187
Saint-Maurice-sur-Mortagne	186
Arrentès-de-Corcieux	184
Gorhey	184
Savigny	184
Senaide	182
Champdray	179
Domjulien	179
Pont-sur-Madon	178
Sandaucourt	178
Ubexy	175
Racécourt	174
Crainvilliers	173
Pallegney	173
Valleroy-le-Sec	173
Mortagne	172
Bettegney-Saint-Brice	171
Bouxurulles	171
Haillainville	171
Anglemont	170
Gugney-aux-Aulx	168
Isches	168
Monthureux-le-Sec	168
Vaudéville	168
Aulnois	167
Provenchères-lès-Darney	167
Begnécourt	164
Fomerey	164
Greux	163
Langley	163
Autigny-la-Tour	162
Punerot	162
Gemmelaincourt	161
Velotte-et-Tatignécourt	161
Viocourt	161
Badménil-aux-Bois	160
Vaudoncourt	160
Vexaincourt	160
Lesseux	159
Saint-Paul	159
Belval	158
Xamontarupt	158
Méménil	156
Offroicourt	156

Saint-Pierremont	156
Xafféwillers	156
Parey-sous-Montfort	153
Villotte	153
Barbey-Seroux	152
Ménil-en-Xaintois	151
Puzieux	151
Fréville	149
Ainvelle	148
Raon-sur-Plaine	148
Vioménil	147
Vouxey	146
Bouxières-aux-Bois	145
Rugney	144
Ruppes	142
Sionne	141
Châtillon-sur-Saône	140
Gemaingoutte	140
Ménil-de-Senones	140
Combrimont	139
Doncières	139
Bocquegney	138
Hergugney	138
Pierrepoint-sur-l'Arentèle	138
Saint-Genest	138
Bainville-aux-Saules	137
Vervezelle	137
Frain	136
Vroville	136
Sans-Vallois	135
Fauconcourt	134
Jésonville	134
They-sous-Montfort	132
Beauménil	129
Belmont-sur-Vair	129
La Grande-Fosse	129
Godoncourt	128
Madegney	128
Senonges	128
Vaubexy	128
Regnévelle	127
Saint-Menge	127
Tollaincourt	127
Vienville	127
Dombasle-en-Xaintois	126
Martinvelle	125

La Vacheresse-et-la-Rouillie	125
Hagécourt	124
Pierrefitte	124
Thuillières	123
Saint-Jean-d'Ormont	122
Totainville	122
Les Vallois	122
Renauvoid	121
Bazoilles-et-Ménil	118
Nossoncourt	118
Bazegney	115
La Haye	115
Luvigny	115
Belmont-lès-Darney	114
Derbamont	114
Bois-de-Champ	112
Domvallier	112
Frenelle-la-Grande	112
Saint-Julien	112
Villoncourt	112
Avrainville	111
Gelvécourt-et-Adompt	111
Morizécourt	111
Robécourt	111
Martigny-les-Gerbonvaux	110
Xaronval	110
Blevaincourt	109
Tignécourt	109
Belrupt	107
Gendreville	107
Balléville	106
Domrémy-la-Pucelle	106
Serécourt	106
Les Thons	106
Biécourt	105
Pont-lès-Bonfays	105
Tranqueville-Graux	104
Le Beulay	103
Le Puid	103
Thiraucourt	103
Sartes	101
Médonville	100
Mont-lès-Lamarche	100
Dolaincourt	99
Saint-Vallier	99
Bettoncourt	97

Chermisey	97
Prey	96
Marainville-sur-Madon	95
Trampot	94
Serocourt	93
Barville	92
Jubainville	92
Estrennes	91
Les Rouges-Eaux	91
Beaufremont	90
Circourt	90
Regney	90
Ortoncourt	89
Hagnéville-et-Roncourt	88
Zincourt	87
Avillers	86
Malaincourt	86
Grandrupt-de-Bains	85
Jorxey	84
Repel	84
Saint-Prancher	84
Villouxel	84
Dombasle-devant-Darney	83
Gignéville	82
Jainvillotte	82
La Petite-Fosse	81
Saint-Baslemont	81
Aroffe	80
Courcelles-sous-Châtenois	80
Bazien	79
Grandrupt	79
Plevezain	79
Harchéchamp	78
Maconcourt	76
Ménarmont	76
Le Valtin	76
Avranville	74
Boulaincourt	74
Saint-Stail	74
Vomécourt-sur-Madon	73
Lironcourt	71
Longchamp-sous-Châtenois	71
Marey	70
Le Vermont	70
Ahéville	69
Ollainville	68

Remicourt	67
Darney-aux-Chênes	64
Rozières-sur-Mouzon	64
Aingeville	63
Deinvillers	63
Les Ableuvenettes	62
Brechainville	61
Rancourt	61
Tilleux	58
Domèvre-sous-Montfort	57
Urville	57
Dommartin-lès-Vallois	55
Bouzemont	53
Madecourt	53
Nonzeville	53
Châtas	52
Légéville-et-Bonfays	52
Frénois	51
Houéville	51
Le Mont	51
Morville	51
Ameuvelle	49
Chef-Haut	48
Frenelle-la-Petite	48
Gigney	48
Romain-aux-Bois	48
Fignévelle	46
Fouchécourt	46
Montmotier	46
Soncourt	45
Seraumont	44
Chauffecourt	43
Grignoncourt	41
Hardancourt	41
Viviers-lès-Offroicourt	36
Battexey	34
Clérey-la-Côte	32
Lemmecourt	30
Blémerey	29
Varmonzey	29
Rapey	23
Maroncourt	9

Prefecture des Vosges

88-2020-09-07-001

Arrêté portant adhésion de la commune de Baudricourt, du
Syndicat mixte du PETR du Pays de la Déodatie et du
Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompaire
au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans
le Département des Vosges et de la modification de ses
statuts



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°091/2020

**Arrêté du 07 septembre 2020
portant adhésion de la commune de Baudricourt, du Syndicat mixte du PETR du Pays de la Déodatie
et du Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Dompaire au Syndicat Mixte pour
l'Informatisation Communale dans le département des Vosges et de la modification de ses statuts**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 014/2020 du 20 janvier 2020 ;
- Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune de Baudricourt (15 novembre 2019), le conseil syndical du PETR du Pays de la Déodatie (17 septembre 2019) et le comité syndical du Syndicat du secteur scolaire de Dompaire (19 décembre 2017) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 26 novembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ainsi que la modification de l'article 6 de ses statuts ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- de la commune de Baudricourt,
- du syndicat mixte du PETR du Pays de la Déodatie,
- du Syndicat intercommunal scolaire du secteur de Dompaire.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 ÉPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : L'article 6 des statuts du syndicat concernant la désignation des délégués est désormais libellé comme suit :

« **ARTICLE 6** : Le Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le Département des Vosges (SMIC 88) est administré par un Comité. Celui-ci est composé de représentants des communes et des groupements de communes adhérents, sachant qu'il sera procédé chaque fois à l'élection d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

L'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que : « la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres est fixée par les statuts ».

Dans ce cadre, le nombre de sièges détenus par chaque commune, communauté de communes ou syndicat intercommunal adhérent au SMIC est **proportionnel à la contribution** de chacun au budget du Syndicat. Considérant que le montant de cette contribution est lui-même **calculé au prorata de la population** de chaque collectivité concernée, les membres du comité syndical sont mis en place après le renouvellement général des conseils municipaux et resteront figés pendant toute la durée du mandat, sauf hypothèse d'adhésion ou retrait de collectivités, dans les conditions suivantes :

4. Représentants des communes adhérentes :

Une personne ne peut être désignée pour représenter à la fois une commune (+ ou – de 10 000 habitants), une communauté de communes ou un syndicat intercommunal, et ne peut appartenir à la fois au collège des délégués communaux, au collège des délégués intercommunaux et au collège des délégués syndicaux.

4.1 Communes de plus de 10 000 habitants

Chaque commune de plus de 10 000 habitants est représentée au comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par leur conseil municipal.

4.2 Communes de moins de 10 000 habitants

Les communes de moins de 10 000 habitants sont regroupées par canton. Les conseils municipaux de ces communes élisent un délégué communal, lequel sera appelé à voter pour un ou plusieurs délégués cantonaux en fonction de la population totale des communes adhérentes au canton (population des communes adhérentes de plus de 10 000 habitants non comprise, voir tableau ci-dessous).

0 à 10 000 HABITANTS	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
A partir de 10 001 habitants	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Les délégués cantonaux ne peuvent être élus que parmi les délégués communaux.

Les délégués communaux formant « le collège des délégués communaux » sont convoqués à l'initiative du Maire de la commune adhérente la plus peuplée du canton. Lorsqu'il existe dans le canton, plusieurs communes comptant le même nombre d'habitants parmi les plus peuplées, il appartient au Maire le plus âgé de ces communes d'organiser les élections.

Les modalités de ces élections sont fixées par le règlement intérieur.

5. Représentants des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations.

Chaque conseil communautaire élira directement un nombre de délégués en fonction de la population de la communauté de communes ou communauté d'agglomération (voir tableau ci-dessous).

0 à 10 000 habitants	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
A partir de 10 001 habitants	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

6. Représentants des syndicats

Les syndicats, quelle que soit leur population, sont regroupés par canton. Chaque syndicat élit un délégué syndical, lequel sera appelé à voter pour 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par canton. Les délégués syndicaux « formant le collège des délégués syndicaux » sont convoqués à l'initiative du Maire de la commune adhérente la plus peuplée du canton organisatrice du scrutin des délégués du collège des délégués syndicaux. Lorsqu'il existe, dans le canton, plusieurs communes comptant le même nombre d'habitants parmi les plus peuplées, il appartient au Maire le plus âgé de ces communes d'organiser les élections.

Pour un syndicat réparti sur plusieurs cantons, le canton retenu sera celui du siège de ce dernier.

Dans le cas où un syndicat serait le seul groupement adhérent au SMIC des Vosges sur son canton, il conviendra d'élire directement un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les modalités de ces élections sont fixées par le règlement intérieur. »

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-07-002

ARRETE PREFECTORAL du 7 septembre 2020
Accordant délégation de signature à Madame Virginie
CAYRÉ
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE- MISSION CONTENTIEUX**

ARRETE PREFECTORAL du 7 septembre 2020 Accordant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

**LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 et suivants issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est- Madame Virginie CAYRÉ ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ , Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;

notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique» ;

En application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture -service juridique.

les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique modifiés par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus en application des articles L.3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l'ARS Grand Est, délégation territoriale des Vosges. L'ARS en transmettra dès réception une copie au Préfet -service juridique.

- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;

- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante ;
- expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électromagnétiques ;
- activités funéraires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à l'exclusion de :

- **En matière de soins psychiatriques sans consentement :**
 - tous arrêtés,
- **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéreaux :**
 - arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéreaux,
- **En matière d'eau potable, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**
 - arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
 - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
 - arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
 - arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,
 - arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
 - arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
 - arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,
 -
- **En matière de piscines et baignades :**
 - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
 - arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,
 - arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,

- **En matière d'habitat insalubre :**
 - arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
 - arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
 - arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
 - arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
 - arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
 - arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
 - arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins,

- **En matière de lutte contre le saturnisme infantile et l'exposition à l'amiante :**
 - arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,
 - arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
 - arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,

- **En matière de bruit :**
 - arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,

- **En matière d'activités funéraires :**
 - arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,
 - arrêtés de création ou extension d'un crématorium,
 - arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,

- **En application du règlement sanitaire départemental :**
 - arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD,
 - arrêtés pris en cas de carence du maire,

- **En matière de permanence des soins :**
 - arrêtés de réquisition.

Article 3 : Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;

- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du conseil départemental, les Conseillers Départementaux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d'EPCI ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les circulaires adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par Monsieur Frédéric REMAY, Directeur Général adjoint - Directeur du cabinet et des territoires par intérim .

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Virginie CAYRÉ et de Monsieur Frédéric REMAY la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par Madame Cécile AUBREGE-GUYOT, déléguée territoriale des Vosges.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Virginie CAYRÉ, de Monsieur Frédéric REMAY et de Madame Cécile AUBREGE-GUYOT, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

- Monsieur le docteur Alain COUVAL, adjoint de la déléguée territoriale, chef du service action territoriale et conseiller médical pour toutes les matières énoncées dans l'article 1^{er} ;
- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques, en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement .
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI, Madame Anne COLLOTTE et Madame Angélique SCHENA, cadres experts soins psychiatriques sans consentement ;
- Madame Lucie TOME, chef du service santé environnement, en matière d'actions de santé environnementale ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie TOME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine COME, adjointe au chef du service santé environnement ou Monsieur Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur et eaux de loisirs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la Directrice Générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Épinal, le 7 septembre 2020

Le Préfet

PIERRE ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

